

des anciens combattants qui y auraient eu droit; elles leur sont payables à l'âge de 55 ans ou plus tôt, si leur état physique rend les allocations nécessaires. Les allocations ne sont pas payables de droit mais sujettes à une certaine évaluation des ressources.

La loi a été complètement révisée au cours de la 6<sup>e</sup> session de la 21<sup>e</sup> législature (1952). La nouvelle loi reconnaît qu'un bon nombre d'anciens combattants âgés sont encore aptes à occuper un emploi intermittent ou peu pénible. Ses dispositions favorisent leur embauchage en supprimant le maximum à l'égard du salaire que gagnent les anciens combattants admissibles de plus de 60 ans au cours des mois où ils travaillent. Elles les autorisent en outre à toucher l'allocation au cours des mois où ils chôment.

Le chiffre maximum de l'allocation pour le célibataire a été porté de \$40.41 à \$50 par mois et pour l'allocataire marié, de \$70.83 à \$90 par mois. Le revenu maximum admis a été relevé de \$610 à \$720 par année pour l'allocataire célibataire et de \$1,100 à \$1,200 par année pour l'allocataire marié. Le plafond est passé de \$1,100 à \$1,320 par année pour l'allocataire dont l'épouse est aveugle.

La disposition antérieure, aux termes de laquelle la veuve de l'allocataire pouvait, à la mort de celui-ci, toucher douze tranches mensuelles du montant de l'allocation qu'il recevait au moment de sa mort a été modifiée. La veuve peut désormais toucher le maximum autorisé, soit \$90 par mois durant douze mois. La nouvelle loi a étendu cet avantage à l'allocataire qui perd sa femme. Cette dernière disposition est absolument nouvelle. Elle vise à aider l'ancien combattant à acquitter les frais de la dernière maladie et des funérailles de sa femme et à l'adapter à son veuvage.

Le maximum de l'allocation mensuelle à l'égard des orphelins de l'ancien combattant a été porté à \$40 pour un orphelin, à \$70 pour deux et à \$85 pour trois ou plus. Le montant de disponibilités liquides que peut posséder le requérant avant qu'il soit fait droit à sa demande est de \$1,000 dans le cas d'un célibataire ou veuf et de \$2,000 pour l'ancien combattant marié. Dans les deux cas l'intérêt des obligations, etc., jusqu'à concurrence de \$25 par an est admissible à titre de revenu exonéré. La valeur autorisée en ce qui concerne les biens immobiliers de l'ancien combattant ou dont il peut posséder une part est passée de \$4,000 à \$6,000. Le ministère prend entièrement à sa charge tous les frais médicaux et dentaires.

Le 31 mars 1953, 40,547 personnes, dont 9,684 veuves, touchaient l'allocation. Les frais de l'année se sont élevés à \$26,332,903.